

Groupement Prévention/RCCI

# REGLES A RESPECTER DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE MAISON(S) INDIVIDUELLE(S)

REF. : Code de l'urbanisme

Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

Arrêté préfectoral n° DDSIS-2017-033 du 4 août 2017 portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Yvelines

Dans le cadre de la construction ou de l'extension d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle, il convient d'inviter le pétitionnaire à respecter les dispositions suivantes, dans le domaine de la protection contre l'incendie, pour ce qui concerne l'accès des véhicules d'incendie et de secours, les conditions d'implantation des points d'eau d'incendie (PEI) et l'installation dans chaque logement d'un détecteur autonome avertisseur de fumée (DAAF) au moins :

#### I - Accès des secours

En application de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation, les ensembles immobiliers doivent être desservis, en fonction de leur classement, soit par des voies-engins, soit par des voies-échelles.

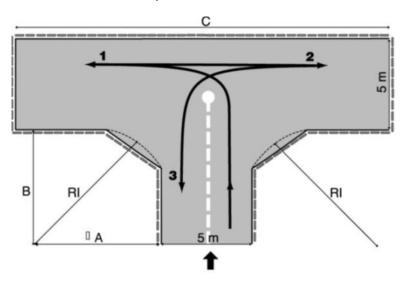
Dans le département des Yvelines, afin de respecter les dispositions de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme, l'accès des secours aux lotissements et zones pavillonnaires est réputé satisfaisant dès lors que les entrées des pavillons sont situées à moins de 100 mètres d'une voie-engins ou bien que l'accès à la parcelle est situé à moins de 80 mètres d'une telle voie.

Pour mémoire, une voie-engins doit présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur supérieure ou égale à 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres);
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;

- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

En outre, dans le cas d'une voie en impasse, sa largeur libre doit être portée à 5 mètres et une aire de retournement, libre en permanence pour permettre le retournement des engins des services d'incendie et de secours, prévue en terminaison et respecter les dimensions suivantes :



A: 7,20 m B: 6,40 m C: 17 m RI: 8 m

A, B, C et RI restent valables pour une largeur de voie de 5 mètres Si la largeur est inférieure à 5m, alors appliquer la formule S = 15 / R

A toutes fins utiles, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78) déconseille par ailleurs la mise en œuvre d'un stationnement alternatif, de nature à ralentir voire empêcher la progression des véhicules de secours lors des périodes de changement des emplacements de stationnement.

Pour ce qui concerne les dispositions à prendre sur chaque parcelle, il convient idéalement de relier la voie-engins aux entrées du (des) pavillon(s) par des cheminements stabilisés de 1,40 mètre de largeur au moins. Ces derniers doivent permettre d'acheminer le matériel de lutte contre l'incendie. En cas d'installation d'une porte ou d'un portillon, la largeur pourra être ponctuellement réduite à 1,20 mètre. En outre, il est souhaitable que ces passages soient aussi rectilignes que possible, et que leur pente n'excède pas 15%.

## II - <u>Défense extérieure contre l'incendie</u>

Le décret relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), paru le 27 février 2015, impose la rédaction d'un règlement départemental de la DECI (RDDECI) par le service départemental d'incendie et de secours.

Ce RDDECI a été entériné par l'arrêté préfectoral cité en référence. Il précise les règles de dimensionnement de la DECI (notamment débit/pression et distance des points d'eau d'incendie) en fonction des risques à couvrir.

En ce qui concerne les bâtiments à usage d'habitation individuelle, il y a lieu de respecter les dispositions suivantes, en fonction des caractéristiques du (des) pavillon(s) à construire :

## pavillon d'une surface de plancher cumulée inférieure ou égale à 250 m² et isolé de tout tiers à plus de 8 mètres :

En pareille situation, celui-ci devra être défendu par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé piqué directement sur une canalisation offrant un débit minimum de 750 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 200 mètres de son entrée principale par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile (cette distance peut être portée à 400 mètres à condition que le débit atteigne 1.000 litres par minute). Cet hydrant devra être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

## - pavillon d'une surface de plancher cumulée supérieure à 250 m² et/ou isolé de tout tiers à 8 mètres ou moins :

Dans ce cas, celui-ci devra être défendu par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé piqué directement sur une canalisation offrant un débit minimum de 1.000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 200 mètres de son entrée principale par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile. Cet hydrant devra être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Au besoin, les moyens de défense extérieure contre l'incendie devront être réceptionnés dès leur mise en eau. Préalablement à la visite de réception, le SDIS 78 devra être sollicité par courriel (deci@sdis78.fr) pour attribuer un numéro au point d'eau.

Un procès-verbal de réception établi par l'installateur, accompagné d'un plan de récolement de l'installation, doit également parvenir par courriel au service départemental d'incendie et de secours dans les 2 jours suivant la visite.

## III - Protection par détecteurs autonomes avertisseurs de fumée

En application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, chaque logement doit être équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé.

Le détecteur doit être alimenté par piles ou fonctionner à partir de l'alimentation électrique du logement, sous réserve dans ce cas qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique (article R.142-2 du code de la construction et de l'habitation).

La responsabilité de l'installation incombe au propriétaire et l'entretien du détecteur de fumée normalisé visé à l'article R.142-2 du code de la construction et de l'habitation incombe à l'occupant (article R.142-3 du code de la construction et de l'habitation).